

CPF : alimentation annuelle du compte

TITULAIRES DU COMPTE		ALIMENTATION ANNUELLE RÉGULIÈRE
SALARIÉS	Salariés effectuant au moins un mi-temps.	500 euros dans la limite de 5000 euros.
	Salariés effectuant moins qu'un mi-temps.	Alimentation au prorata de la durée de travail effectuée dans la limite de 5000 euros ⁽¹⁾ .
	Salariés sans qualification supérieure au niveau 3.	800 euros dans la limite de 8000 euros ⁽¹⁾ .
	Salariés handicapés.	Alimentation majorée de 300 euros, soit 800 euros ⁽¹⁾ .
AGENTS PUBLICS	Principe.	Alimentation fixée en heures : 24 heures jusqu'à un crédit de 120 heures puis 12 heures dans la limite d'un plafond de 150 heures.
	Agents sans qualification supérieure au niveau 3.	48 heures dans la limite de 400 heures.
NON-SALARIÉS		500 euros pour une année entière dans la limite de 5000 euros ⁽¹⁾ . Le montant annuel est diminué <i>prorata temporis</i> en cas d'activité sur une partie de l'année seulement.
PERSONNES ACCUEILLIES EN ÉSAT		800 euros dans la limite de 8000 euros ⁽¹⁾ .

(1) Les droits au DIF, inscrits avant le 31 décembre 2020, sont pris en compte dans le calcul du plafond.